



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2019

RÉSOLUTIONS 2019-18 À 2019-21 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **1^{er} février 2019** à midi, par voie d'appel conférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M.	Eric Morasse	président et conseiller municipal
Mme	Jocelyne Frédéric-Gauthier	vice-présidente et conseillère municipale
Mme	Aline Dib	administratrice et conseillère municipale
Mme	Isabella Tassoni	administratrice et conseillère municipale
M.	Steve Bletas	administrateur et représentant des usagers du transport adapté
M.	Michel Reeves	administrateur et représentant des usagers du transport régulier
Mme	Mélanie Martel	administratrice indépendante
Mme	Suzanne Savoie	administratrice indépendante

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M.	Guy Picard	directeur général
Me	Pierre Côté	secrétaire corporatif
Mme	Kathy Dumortier	directrice principale et trésorière

M. Eric Morasse agit à titre de président de l'assemblée. M^e Pierre Côté agit à titre de secrétaire.

M. Eric Morasse déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Le président déclare à l'assemblée que M. Vasilios Karidogiannis avait motivé son absence.

N'ayant aucune personne du public, la période de question réservée au public n'a donc pas lieu.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 1ER FÉVRIER 2019

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 1er février 2019 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2019-18 d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 1er février 2019.

ENTENTE DE CONTRACTUALISATION 2017, 2018, 2019 ENTRE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN ET LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL - APPROBATION

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3)*, le 1er juin 2017;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi et de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ c. S-30.01)*, l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) doit conclure une entente avec les organismes publics de transport en commun (OPTC), dont la STL, sur les services de transport collectif qui doivent être rendus;

ATTENDU QUE les présidents des conseils d'administration et les directeurs généraux des OPTC et de l'ARTM ont convenu des grands principes devant servir à la conclusion de l'entente concernant les services de transport collectifs pour la période 2017-2018-2019;

ATTENDU QUE la STL et l'ARTM ont finalisé le texte de cette entente afin de couvrir la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2019, texte qui convient à tous les OPTC et l'ARTM;

ATTENDU le sommaire décisionnel du directeur général.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2019-19

d'approuver le projet d'entente concernant les services de transport collectif 2017-2018 2019 avec l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée; et

d'autoriser le directeur général de la STL à signer, pour au nom de cette dernière, la version finale de cette entente.

LITIGE OPPOSANT LA STL ET TAILLEURS MODERNES (LA MODERNA) INC. - PROPOSITION DE RÈGLEMENT HORS COUR - APPROBATION

CONSIDÉRANT que le 18 juin 2015, la STL a publié un appel d'offres public (2015-P-38) pour la fourniture d'uniformes (chauffeurs, contremaîtres et superviseurs);

CONSIDÉRANT que par la résolution numéro 2015-131 en date du 31 août 2015, la STL a octroyé à Tailleurs Modernes (La Moderna) inc. un contrat pour les lots #1 et 2 en lien avec l'appel d'offres 2015-P-38;

CONSIDÉRANT que le 22 février 2017, la STL a résilié, pour cause, le contrat de Tailleurs Modernes (La Moderna) inc. en mettant fin à l'entente pour le lot #2;

CONSIDÉRANT que Tailleurs Modernes (La Moderna) inc. a intenté un recours judiciaire contre la STL lui réclamant des dommages;

CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2019 a eu lieu une conférence de règlement à l'amiable entre les parties;

CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2019 une entente de principe est intervenue, sous réserve d'être ratifiée par le conseil d'administration de la STL, et ce, afin de mettre fin au litige opposant les parties;

CONSIDÉRANT qu'un document intitulé «Transaction, reçu et quittance» fait état de l'entente de principe intervenue entre les parties et a été déposé à la présente assemblée pour approbation par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la STL de mettre fin à ce litige.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2019-20 d'approuver l'entente «Transaction, reçu et quittance» telle que déposée à la présente assemblée;

et

d'autoriser le directeur général de la STL à signer, pour et au nom de cette dernière, ladite «Transaction, reçu et quittance» et tout document afin d'exécuter cette entente;

et

d'autoriser la procureure de la STL à signer un avis de règlement hors cour.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par madame Isabella Tassoni, il est unanimement résolu :

2019-21 de lever l'assemblée à 12h07.

Eric Morasse, président

Pierre Côté, secrétaire-corporatif